



Direction générale des services

Décision n° 2022-317

Objet : Requête de :

M. GRANIE et Mme DEMERENS tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 092 071 21 00034 en date du 6 septembre 2022 par lequel le maire de Sceaux a refusé la construction de 3 bâtiments et la démolition de 2 maisons individuelles sur un terrain situé 2 rue Mademoiselle Mars

Mandat à DMS Avocats - SCP D.D.A. Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°2215308-1 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par M. GRANIE et Mme DEMERENS tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 092 071 21 00034 en date du 6 septembre 2022 par lequel le maire de Sceaux a refusé la construction de 3 bâtiments et la démolition de 2 maisons individuelles sur un terrain situé 2 rue Mademoiselle Mars,

Considérant qu'il convient de recourir à un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Ville en justice et la représenter devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

DECIDE

De donner mandat à DMS Avocats - SCP D.D.A. Avocats, 139 boulevard Haussmann, 75008 Paris pour accomplir au nom de la Ville, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, les actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts de la Ville à l'encontre de M. GRANIE et Mme DEMERENS.

Fait à Sceaux, le 12 décembre 2022



Philippe LAURENT